

Il y avait, dit Labbe (1), un grand nombre d'évêques (2), d'abbés, de lercs de divers ordres et de laïques. Le saint pape exposa au concile l'indulgence et la bonté qu'il avait témoignées à l'empereur Henri, qui venait de se conduire d'une manière si répréhensible à son égard, les remontrances paternelles qu'il lui avait faites, la modération avec laquelle il avait demandé la mise en liberté des évêques détenus et plusieurs autres considérations. Quand il eut fini de parler, toute l'assemblée se leva en masse pour l'exciter à prononcer l'anathème contre un prince parjure, oppresseur et tyran. Tous les évêques déclarèrent qu'ils n'abandonneraient jamais le pape, leur père; qu'ils le soutiendraient toujours et ne craindraient pas même de souffrir la mort pour lui.

Alors le pape se leva, prononça, au milieu des acclamations unanimes du concile, la sentence d'excommunication contre l'empereur, le priva du titre de roi et accumula sur sa tête les plus terribles anathèmes conçus en ces termes :

« Saint Pierre, prince des apôtres, écoutez votre serviteur que vous avez nourri dès l'enfance et délivré jusqu'à ce jour de la main des méchants, qui me haïssent parce que je vous suis fidèle. Vous m'êtes témoin, vous et la sainte mère de Dieu, saint Paul, votre frère et tous les saints, que l'Église romaine m'a obligé, malgré moi, à la gouverner, et que j'eusse mieux aimé finir ma vie dans l'exil que d'usurper votre place par des moyens humains. Mais, m'y trouvant par votre grâce et sans l'avoir mérité, je crois que votre intention est que le peuple chrétien m'obéisse, suivant le pouvoir que Dieu m'a donné, à votre place, de lier et de délier sur la terre.

« C'est en cette confiance que, pour l'honneur et la défense de l'Église, de la part de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, et par votre pouvoir et votre autorité, je défends à Henri, fils de l'empereur Henri, qui, par un orgueil inouï, s'est élevé contre votre Église, de gouverner le royaume teutonique et l'Italie; j'absous tous les chrétiens du serment qu'ils lui ont fait ou feront, et je défends à qui que ce soit de le servir comme roi, car celui qui veut donner atteinte à l'autorité de votre Église mérite de perdre la dignité dont il est revêtu. Et parce qu'il a refusé d'obéir comme chrétien et n'est point revenu au Seigneur qu'il a quitté en communiquant avec des excommuniés, méprisant les avis que je lui avais donnés pour son salut, vous le savez, et se séparant de votre Église qu'il a voulu diviser, je

(1) *Sacrosancta concilia*, tom. X, pag. 355.

(2) Voigt, dans son *Histoire de Grégoire VII*, dit qu'il y en avait 110.

« le charge d'anathèmes en votre nom, afin que les peuples sachent, même par expérience, que vous êtes Pierre, que sur cette pierre le fils du Dieu vivant a édifié son Église, et que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle (1). »

Dans le même concile, Grégoire VII prononça aussi excommunication contre Sigefroi, archevêque de Mayence, comme auteur du schisme entre le royaume teutonique et l'Église romaine, et contre Guillaume d'Utrecht et Robert de Bamberg. Il renouvela l'anathème contre Othon, évêque de Ratisbonne, Othon de Constance, Burchard de Lausanne, le comte Éberard, Ulrich, et quelques autres dont le roi avait suivi les conseils. Quant aux autres prélats qui s'étaient trouvés au conciliabule de Wormes, il leur fixa un jour pour se justifier, les menaçant de la même peine s'ils ne se présentaient point devant le Saint-Siège. Mais le même jour le pape reçut de l'Allemagne des lettres de plusieurs évêques qui reconnaissaient leur faute, et demandaient pardon, en promettant désormais une inaltérable obéissance. Les évêques de la Lombardie furent tous suspendus et excommuniés; plusieurs évêques, abbés et comtes français éprouvèrent le même sort. Dans l'Italie supérieure, il n'y eut d'exceptés que les seuls évêques de Venise et d'Aquilée.

N° 1210.

CONCILIABULE DE PAVIE.

(PAPIENSE.)

(L'an 1076.) — Guillaume le bibliothécaire dit dans la vie de saint Grégoire VII que les évêques schismatiques ayant appris que l'empe-

(1) Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique*, fait la réflexion suivante sur cette excommunication : « C'est la première fois qu'une telle sentence a été prononcée contre un souverain. Othon, évêque de Frisingue, historien très catholique et très attaché aux papes, écrivant dans le siècle suivant, en parle ainsi : « L'empire fut d'autant plus indigné de cette nouveauté, que jamais auparavant il n'avait vu de pareille sentence publiée contre un empereur romain. » Et ailleurs : « Je lis et relis les histoires des empereurs romains, et je ne trouve nulle part qu'aucun d'eux ait été excommunié par un pape ou privé du royaume. » Si cette mesure hardie, mais nécessaire, employée pour la première fois, a été blâmée par Othon de Frisingue et par les évêques schismatiques, elle a eu pour approbateurs tous les hommes honnêtes de l'époque, tels que saint Anselme de Lucques, saint Anselme de Cantorbéry et Gebhard, évêque de Saltzbourg. Fleury, en citant Othon de Frisingue, petit-fils de l'empereur déposé et neveu de Henri V, aurait dû citer aussi les auteurs opposés à son sentiment, et moins intéressés que lui.

reur et ses adhérents avaient été excommuniés dans le concile de Rome, ignorant que le pape ne peut être jugé par personne, encore bien moins excommunié, poussèrent la folie, dans ce conciliabule de Pavie, jusqu'à retourner contre le chef de l'Église l'excommunication qu'il avait prononcée contre eux (1).

N° 1211.

CONCILE DE TRIBUR.

(TRIBURIENSE.)

(L'an 1076.) — Dans ce concile, les légats du Saint-Siège, accompagnés de plusieurs évêques et seigneurs, voulurent déposer l'empereur Henri IV; mais celui-ci leur envoya plusieurs députés à différentes reprises qui promirent en son nom pleine et entière satisfaction, et surtout un changement de vie et de conduite. Il en vint jusqu'à leur offrir de quitter le gouvernement de l'État, pourvu qu'ils lui laissassent seulement le nom et les marques de la royauté. Ils répondirent qu'après les avoir tant de fois trompés par ses promesses et par ses serments, il ne pouvait plus leur donner aucune assurance, et qu'il ne leur était pas même permis de communiquer avec lui depuis qu'il était excommunié, et que le pape les ayant absous du serment de fidélité qu'ils lui avaient fait, ils devaient profiter d'une si belle occasion pour se donner un digne chef (2).

Enfin, comme ils étaient prêts à passer le Rhin et aller attaquer le roi, ils lui envoyèrent dire pour la dernière fois qu'ils voulaient bien s'en rapporter au jugement du pape. Mais que, si, par sa faute, il n'obtenait pas son absolution avant l'an et le jour de son excommunication, il serait à jamais déchu du royaume, sans aucune espérance de retour. Henri accepta les conditions qu'on lui faisait, quelque humiliantes qu'elles fussent pour lui, et se rendit à Spire, où il vécut pendant quelque temps dans l'isolement le plus complet, afin de se conformer au traité.

Au mois de janvier suivant, le pape, qui croyait Henri repentant, lui donna l'absolution au château de Canosse, après en avoir reçu la promesse, par les serments les plus solennels, qu'il s'en rapporterait au jugement du pape touchant les plaintes formées contre lui par les seigneurs allemands.

(1) Baronius, *ad ann.* 1076, n. 34 — Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. X, pag. 358.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. X, pag. 355.

N° 1212.

CONCILE DANSE.

(ANSANUM.)

(L'an 1076.) — Le légat Hugues de Die avait été envoyé en France pour faire exécuter les décrets contre la simonie et l'incontinence des clercs. Il tint durant le cours de sa légation plusieurs conciles, entre autres celui d'Anse, dont nous n'avons plus les actes. Nous savons quelque chose des suivants par les chroniqueurs du temps, notamment par Hugues de Flavigny dans sa Chronique de Verdun, et par les lettres du pape Grégoire qui en font connaître plusieurs particularités.

N° 1213.

CONCILE DE CLERMONT.

(CLAROMONTENSE.)

(L'an 1076.) — Dans ce concile, le légat déposa Étienne de Clermont qui avait usurpé le siège du Puy, et Guillaume qui avait usurpé celui de Clermont. Il sacra évêque de Clermont Durand, second abbé de la Chaise-Dieu, la dixième année depuis qu'il gouvernait ce monastère après la mort de saint Robert.

N° 1214.

CONCILE DE DIJON.

(DIVIONENSE.)

(L'an 1077.) — C'est le troisième concile que le légat Hugues tint en France contre les clercs simoniaques; il les déposa et en mit d'autres à leur place.

N° 1215.

CONCILE D'AUTUN.

(AUGUSTODUNENSE SIVE EDUENSE.)

(L'an 1077.) — En exécution des ordres du pape, le légat Hugues de Die assembla ce concile du consentement de Hugues I<sup>er</sup>, duc de Bourgogne. Il s'y trouva plusieurs évêques et plusieurs abbés de France et de Bourgogne, accompagnés de clercs et de moines, et on y traita plusieurs affaires ecclésiastiques. Manassés y fut accusé par les clercs de Reims de simonie et de violence, et comme usurpateur de

cette église; il fut suspendu de ses fonctions, parce qu'ayant été appelé au concile pour se justifier, il n'y parut point.

Gérard, évêque de Cambrai et d'Arras, avait, malgré la défense du pape, reçu l'investiture du roi de Germanie, sans savoir qu'il fût excommunié. Il fit goûter ses excuses au concile, comme il les avait fait goûter au pape, et il resta évêque de Cambrai et d'Arras.

Humbert, archevêque de Lyon, avait été déposé comme simoniaque dans quelqu'un des conciles précédents et s'était fait moine dans le monastère du mont Jura. Pour remplir ce siège, on élut, le cinquième jour du concile, Gébuin, archidiaque de Langres, personnage respectable par la pureté de ses mœurs. Il fallut lui faire violence pour accepter l'épiscopat. Le dimanche suivant, 17 septembre, il fut sacré archevêque de Lyon par le légat, et Jarenton fut béni comme abbé de Saint-Bénigne par l'évêque de Langres; puis le concile se sépara.

Le légat interdit aussi dans ce concile les archevêques de Tours, de Sens, de Besançon, et l'évêque de Chartres, pour ne s'y être point trouvés. Les prélats s'étant soumis, saint Grégoire les releva par ses lettres du 9 mars de l'année suivante(1).

N° 1216.

CONCILE DE FORCHEIM.

(FORCHIANUM.)

(Le 13 mars de l'an 1077.)—Rodolphe, duc de Souabe, y fut élu roi à la place de Henri, le 15 du même mois, et sacré à Mayence douze jours après. Mais le pape n'approuva point son élection. Il y avait à ce concile, ou plutôt à cette assemblée ou diète, outre les légats, l'archevêque de Mayence, les évêques de Wurzburg, de Metz, et une foule d'autres, les ducs Rodolphe, Berthold et Welf, et un nombre considérable de margraves, de comtes et de grands du royaume.

N° 1217.

CONCILE DE POITIERS.

(PICTAVENSE.)

(Le mois de juin de l'an 1078.)—Peu de temps après avoir tenu le concile d'Autun, Hugues de Die assembla ce concile qui est le cin-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 360.

quième qu'il ait tenu pendant sa légation. Le premier jour, le concile s'assembla dans l'église de Saint-Pierre et le second jour dans celle de Saint-Hilaire. Mais le légat y essuya bien des contradictions, dont il rendit compte au pape par la lettre suivante que nous rapportons en entier, parce qu'elle peut suppléer les actes de ce concile que nous n'avons plus.

« Par la grâce de Dieu, dit-il, nous avons célébré un concile à Poitiers avec quelque fruit; mais nous avons essuyé bien des périls et bien des contradictions, tant en chemin que dans le concile et après le concile. Car, premièrement, le roi de France opposé à lui-même, parce qu'il s'opposait au roi du ciel, m'avait d'abord écrit qu'il voulait faire toutes sortes d'honneurs à ma légation. Cependant, il manda au comte de ne pas souffrir que je fîsse nulle part des conciles ou des conventicules, ainsi qu'il les appelait, et il écrivit aux évêques de son obéissance, qu'il les regarderait comme coupables de félonie, s'ils assistaient à ces conciles, ou s'ils autorisaient les décrets, par lesquels nous tâchons, disait-il, d'obscurcir l'éclat de sa couronne et de celle des princes de son royaume (1).

« Les ennemis de la vérité en prirent occasion de nous insulter; et peu s'en est fallu qu'ils n'entraînassent à gauche ceux que je voyais auparavant à la droite. L'archevêque de Tours, la peste et la honte de la sainte Église, et avec lui l'évêque de Rennes, ont causé un grand trouble dans le concile. On y prouva que l'évêque de Rennes avait été ordonné évêque, avant d'avoir été ordonné clerc; que l'évêque d'Angers avait promis et donné pour cela une chape, quoiqu'à l'insu de l'évêque de Rennes. Mais celui-ci avant son épiscopat avait jeté un cavalier à bas de son cheval; et son compagnon le blessa si dandegereusement, que ce cavalier mourut de sa chute et de sa blessure. Cependant, touché par les prières qui nous ont été faites en sa faveur, parce qu'il est fort utile à son église, nous ne l'avons pas déposé: nous nous sommes contenté de le suspendre, vous en réservant le jugement.

« Pour l'archevêque de Tours, on prouva qu'avant son épiscopat, il avait acheté le doyenné, dignité qu'il ne pouvait posséder, selon la

(1) Ce n'est pas seulement depuis Louis XIV, comme on le voit ici, que les conseillers imprudents des princes les ont poussés, sous prétexte de voir s'obscurcir l'éclat de leur couronne, à empêcher la tenue des conciles. Mais, comme le fait justement remarquer le légat du Saint-Siège, les princes, en entravant ainsi la liberté de l'Église, s'opposent à eux-mêmes en s'opposant au roi du ciel. Puissent-ils enfin le comprendre!

“ coutume de cette église, sans être prêtre. Comme il n'avait point été  
“ élu canoniquement, il ne put obtenir l'agrément du roi, jusqu'à ce  
“ que son neveu, de l'argent qu'il lui donna, eût acheté le doyenné en  
“ question. Il y a contre lui un autre chef d'accusation de simonie. Je  
“ ne puis vous exprimer les traverses que cet archevêque nous a sus-  
“ citées. Il parla presque toujours dans le concile, tantôt pour l'évêque  
“ de Rennes, et tantôt pour lui; mais il ne raisonna jamais. Ils avaient  
“ presque gagné l'archevêque de Rouen, lorsque leurs gens enfonçant  
“ les portes du concile à coups de haches, remplirent toute l'assemblée  
“ de trouble et de tumulte, et l'archevêque de Tours sortit avec ses  
“ suffragants.

“ Le lendemain nous étant assemblés dans l'église Saint-Hilaire, ce  
“ prélat ne nous fit aucune excuse de ce qui s'était passé : au contraire  
“ il commença à s'élever contre nous comme un lion rugissant. Je ne  
“ pus l'entendre plus longtemps, et je rendis un décret par lequel je le  
“ suspendais des fonctions sacerdotales. L'abbé de Bergue-Saint-Vin-  
“ noch a été pareillement déposé. Pour l'archevêque de Besançon, il n'a  
“ comparu, ni au concile d'Autun, ni à celui de Poitiers; et cependant  
“ il n'a point envoyé d'excuse. Je renvoie à votre tribunal l'évêque de  
“ Beauvais accusé de simonie, et en particulier d'avoir vendu des pré-  
“ bendes depuis la publication de votre décret. J'y renvoie pareille-  
“ ment celui de Noyon pour la décision de son affaire (1), aussi bien  
“ que l'évêque d'Amiens, usurpateur de ce siège, et les évêques de  
“ Laon, de Soissons et de Senlis.

“ J'ai examiné, selon vos ordres, la cause du comte d'Angers. Il m'a  
“ presque persuadé qu'il avait raison : je n'ai cependant osé l'absoudre,  
“ laissant à votre prudence la définition de cette affaire. Votre fils Teu-  
“ zon vous apprendra ce que j'ai réglé touchant l'évêque de Térouanne  
“ et celui de Poitiers... Je prie votre Sainteté de faire en sorte que les  
“ simoniaques et les autres coupables que nous avons déposés, et qui  
“ vont à Rome, n'y trouvent pas, comme on nous le reproche, une ab-  
“ solution qui ne sert qu'à les autoriser dans le crime. ”

Il nous reste de ce concile seulement dix canons, que voici.

1<sup>er</sup> CANON. Le saint concile a ordonné qu'aucun évêque, abbé ou  
prêtre, ne reçut l'investiture d'un évêché, d'une abbaye ou de quelque  
dignité ecclésiastique des mains du roi, du comte, ou de quelque per-  
sonne laïque. Si les laïques méprisent ce décret, et s'emparent violem-

(1) Le légat marque au pape dans une autre lettre que l'évêque de Noyon  
qui devait être Rathode II, s'était reconnu coupable de simonie.

ment des églises, ils seront excommuniés, et ces églises interdites : on  
y donnera seulement le baptême, la pénitence et le viatique aux ma-  
lades.

2<sup>e</sup> CANON. Personne ne possédera de bénéfices en plusieurs églises,  
et ne donnera d'argent pour les obtenir. Ceux qui ont obtenu par  
cette voie quelque dignité ecclésiastique ou quelque prébende, seront  
déposés.

3<sup>e</sup> CANON. Personne ne pourra prétendre aux biens ecclésiastiques,  
par droit de parenté.

4<sup>e</sup> CANON. Défense aux évêques de recevoir aucun présent pour les  
ordination, les dédicaces des églises et autres fonctions spirituelles.

5<sup>e</sup> CANON. Défense aux abbés, aux moines et aux autres d'imposer  
des pénitences. Il n'y a que ceux que l'évêque diocésain a chargés de  
ce soin, qui puissent le faire.

6<sup>e</sup> CANON. Les abbés, les moines, les chanoines, n'acquerront pas de  
nouvelles églises sans le consentement des évêques; et le prêtre qui y  
aura soin des âmes, répondra à l'évêque de sa conduite.

7<sup>e</sup> CANON. Les abbés et les archiprêtres doivent être prêtres, et les  
archidiacres doivent être diacres. S'ils ne peuvent être promus à ces  
ordres, ils seront déposés.

8<sup>e</sup> CANON. Les enfants des prêtres et les autres bâtards, ne pour-  
ront être promus aux ordres sacrés, à moins qu'ils ne se fassent moi-  
nes ou chanoines réguliers. Pour les prélatures, ils ne pourront jamais  
les obtenir.

9<sup>e</sup> CANON. Défense aux prêtres, aux diacres et aux sous-diacres  
d'avoir des femmes ou de tenir dans leurs maisons une personne sus-  
pecte. Si quelqu'un entend la messe d'un prêtre qu'il connaît pour tel  
ou pour simoniaque, il sera excommunié.

10<sup>e</sup> CANON. On excommunie les clercs qui portent les armes et les  
usuriers.

N<sup>o</sup> 1218.

IV<sup>e</sup> CONCILE DE ROME.

(ROMANUM IV.)

(Le 3 mars de l'an 1078.) — Saint Grégoire tint cette année deux  
conciles à Rome; celui-ci eut lieu la première semaine du carême et  
il s'y trouva à peu près cent évêques et archevêques, outre les abbés  
et d'autres ecclésiastiques. Il y avait aussi un grand nombre de lai-  
ques. Le pape y appela, par une lettre en date du 28 janvier, Gui-

bert, archevêque de Ravenne et les évêques de la Romagne et de la Lombardie, leur promettant toute sûreté pour le voyage; mais ni Guibert ni plusieurs autres ne voulurent s'y rendre.

Le pape suspendit de toute fonction ecclésiastique les archevêques Thébalde de Milan et Guibert de Ravenne, et renouvela contre eux la sentence d'excommunication. Arnoul de Crémone, ayant été accusé et convaincu de simonie, fut déposé sans espoir de recouvrer jamais sa dignité. Roland de Trévise, qui, pour obtenir un évêché, s'était chargé d'annoncer à Grégoire VII sa déposition, fut frappé d'un anathème perpétuel. Contre le cardinal Hugues le Blanc, qui avait répandu en Allemagne un infâme libelle contre le pape, on prononça une sentence irrévocable. On confirma la déposition de l'anathème contre Guifroi, archevêque de Narbonne, le même contre lequel le vicomte Bérenger fit tant de plaintes au concile de Toulouse de l'an 1056.

On résolut ensuite d'envoyer des légats en Allemagne pour tenir une assemblée générale, y rétablir la paix et juger lequel des deux partis d'Henri et de Rodolphe avait la justice de son côté. Le décret du concile ajoute une menace d'excommunication contre toute personne, roi, évêque ou autre, qui s'opposera à cette commission des légats : « Quiconque sera assez audacieux pour le faire, sera lié par l'autorité apostolique, non seulement quant à l'esprit, mais quant au corps et nous lui ôtons toute la prospérité de cette vie et la victoire à ses armes. »

Le pape prononce ensuite excommunication contre tous les Normands qui attaquaient et pillaient les terres de saint Pierre et déposition contre les évêques et les prêtres qui leur feraient l'office tant qu'ils demeureraient excommuniés. Il suspend les évêques qui n'étaient point venus au concile y étant appelés. Il déclare nulles les ordinations faites par les excommuniés. Il renouvelle l'excommunication déjà prononcée contre ceux qui pillent les débris des naufrages (1).

Enfin le pape déclare qu'usant d'indulgence, il excepte de l'excommunication les femmes et les enfants des excommuniés et tous leurs serviteurs; ceux qui ne sont pas assez élevés à la cour d'un prince pour prendre part à ses mauvais conseils; ceux qui communiquent par ignorance, ou qui n'ont des rapports qu'avec ceux qui communiquent avec les excommuniés. Les voyageurs, les pèlerins, s'ils n'ont pas

(1) Depuis un temps immémorial, et par une coutume barbare, les malheureux naufragés jetés sur la côte étaient dépouillés. Le pape saint Grégoire, outré de cet usage atroce, le proscriit avec sévérité dans ce concile, à l'exemple de ses prédécesseurs.

d'autres ressources, peuvent recevoir des secours d'un excommunié, pourvu que ce soit par motif d'humanité et de charité et non pas au mépris de l'excommunication (1).

N<sup>o</sup> 1219.

V<sup>e</sup> CONCILE DE ROME.

(ROMANUM V.)

(Le 29 novembre de l'an 1078.)—Le pape tint ce concile que l'on compte pour le cinquième de son pontificat dans l'église de Saint-Sauveur. On y excommunia Nicéphore Botaniatè, empereur de Constantinople et plusieurs autres, et il s'y trouva des députés des deux princes qui se disputaient le royaume d'Allemagne, Henri et Rodolphe. Ils jurèrent chacun pour leur maître qu'ils n'useraient d'aucune fraude pour empêcher la conférence que les légats du Saint-Siège devaient tenir dans ce royaume.

Dans ce même concile fut excommunié de nouveau et déposé Guibert, archevêque de Ravenne, qui avait abusé de la patience de Grégoire VII, et qui s'était rendu coupable de toutes sortes de crimes.

On fit aussi dans ce concile, pour l'utilité de l'Église, quelques réglemens que nous a conservés Hugues de Flavigny dans sa *Chronique de Verdun*.

Tous les auteurs ecclésiastiques font l'éloge de ce concile (2).

1<sup>er</sup> CANON. Quiconque retiendra des biens ecclésiastiques qu'il a reçus d'un prince séculier ou des évêques et des abbés, malgré eux, sera excommunié, s'il ne les restitue pas aux églises. Défense à tous, principalement aux Normands, d'usurper les terres et les autres biens du Mont-Cassin.

2<sup>e</sup> CANON. Défense à tout clerc de prendre l'investiture d'un évêché, d'une abbaye ou de toute autre église de la main de l'empereur ou du roi ou d'un autre laïque, homme ou femme.

3<sup>e</sup> CANON. Défense aux évêques, sous peine de suspense, de vendre les prébendes, les archidiaconés, les prévôtés et autres dignités ou offices ecclésiastiques.

4<sup>e</sup> CANON. On déclare nulles les ordinations faites par simonie ou

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 359. — Voigt, *Histoire de Grégoire VII*, tom. II, pag. 264.

(2) *Chron. Verdun.*, pag. 207.

sans le consentement du clergé ou du peuple, en un mot, contre les canons.

5<sup>e</sup> CANON. On déclare fausses les pénitences qui ne sont pas conformes à l'autorité des Pères comme de ceux qui ne renoncent pas à une profession qu'ils ne peuvent exercer sans péché, qui ne restituent pas le bien d'autrui, ou gardent de la haine dans leur cœur.

6<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux laïques de retenir des dîmes qui n'ont été établies que pour des usages pieux, quand même elles leur auraient été cédées par des rois ou des évêques.

7<sup>e</sup> CANON. On recommande de garder l'abstinence tous les samedis, à moins qu'on ne fût malade, ou qu'il ne tombât quelque grande fête ces jours-là.

8<sup>e</sup> CANON. Défense aux moines de posséder des dîmes ni aux abbés d'en retenir sans l'autorité du pape, ou le consentement de l'évêque diocésain, parce que, selon les canons, elles appartiennent aux évêques.

9<sup>e</sup> CANON. Défense aux évêques d'imposer aux abbés et aux clercs des charges, des services ou des tributs contre les lois de l'Église, ou de réintégrer pour de l'argent des prêtres interdits de leurs fonctions.

10<sup>e</sup> CANON. Ce canon est contre les usurpateurs des biens du Saint-Siège, ainsi que contre ceux qui participent ou connivent à l'usurpation. Le concile les condamne à payer le quadruple avec leurs propres biens.

11<sup>e</sup> CANON. Défense aux évêques de tolérer par faveur ou par intérêt l'incontinence des prêtres ou des clercs.

12<sup>e</sup> CANON. Tous les fidèles doivent faire leur offrande à la messe selon l'usage ancien et l'ordre de Dieu lui-même qui a fait entendre par Moïse ces paroles : *Vous ne parattrez point les mains vides en ma présence* (1).

On trouve dans ce concile un décret remarquable qui fait honneur à la mémoire de saint Grégoire. Il prescrit aux évêques de faire enseigner les lettres dans leurs églises (2). Il y aurait de belles choses à dire sur ce que les papes ont fait pour le progrès des sciences et des lettres.

Bérenger assistait à ce concile; pressé de renoncer à son erreur, il donna une courte profession de foi, dans laquelle il dit encore une fois anathème à ses sentiments, et obtint un délai jusqu'au prochain concile qui se devait tenir pendant le carême suivant.

(1) *Exode*, ch. xxii.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. X, pag. 372.

N<sup>o</sup> 1220.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(L'an 1079.)— Le légat Hugues tint ce concile pour la discussion de quelques affaires que le pape lui marqua. Après l'avoir chargé de réconcilier l'archevêque de Lyon avec saint Hugues, abbé de Cluny, il lui ordonna de juger la cause de Manassès, archevêque de Reims. « Si les faits dont cet archevêque est accusé, dit Grégoire VII, sont « duement prouvés, nous voulons que sans balancer vous pronon- « ciez contre lui la sentence. Que si les témoins ne paraissent pas « recevables, comme ce prélat a été diffamé non seulement dans toute « la France, mais encore dans l'Italie, il faudra qu'il se purge par « serment en présence de six évêques, à qui l'on n'ait rien à re- « procher. »

Manassès étant sommé de se rendre au concile de Lyon, envoya aussitôt offrir au légat trois cents onces d'or, s'il voulait lui permettre de se purger par serment avec les six évêques qu'il voudrait choisir parmi ses suffragants, sans informer d'avantage de sa conduite, ni recevoir les accusations. Il ajouta que si le légat voulait lui permettre de jurer seul, il lui donnerait des sommes immenses, et que de plus il ferait serment de n'en jamais rien dire à personne. Mais le légat n'était pas d'un caractère à se laisser gagner par argent, et Manassès qui comptait plus pour sa justification sur l'effet de ses présents que sur la bonté de sa cause, n'osa se rendre au concile. Il avait déjà refusé de comparaître aux conciles de Poitiers et d'Autun où il avait été cité juridiquement. Pour punir une contumace aussi opiniâtre, le concile de Lyon déposa Manassès de l'épiscopat.

N<sup>o</sup> 1221.

VI<sup>e</sup> CONCILE DE ROME.

(ROMANUM VI.)

(Le mois de février de l'an 1079.)— Il y avait dans ce concile qui se tint dans l'église du Sauveur cent-cinquante évêques, entre autres Henri, patriarche d'Aquilée, Pierre Ignée, évêque d'Albane, saint Anselme de Lucques, Landulfe de Pise, Rainier de Florence, Hugues de Die et Altman de Passau. On y traita la matière de l'eucharistie en présence de Bérenger. La plupart soutenaient que, par les paroles de la consé-